



Arrêté n° 2022-43

**Relatif à l'autorisation de survol et de prises de vues et de son  
accordée à LAMBERT & CO SCS EYE MOTION**

**Sur les Ilets du Grand Cul-de-sac marin, le canal de Belle plaine et l'embouchure de la  
grande rivière à goyaves, zones classées en cœur de Parc national**

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société LAMBERT & CO SCS EYE MOTION, domiciliée 29 rue du Luxembourg 7700 à Mouscron, BELGIQUE -, représentée par M. Alexis LAMBERT exerçant les fonctions de directeur de production, pour des prises de vues dans le cadre du documentaire « Taonaba domaine nature », pour le compte de la SEMAG, sur les Ilets du Grand Cul-de-sac marin (Ilets CHRISTOPHE, FAJOU, MACOU, BLANC, CARET, CARENAGE, GRAND ILET, Mangrove de l'archipel LABICHE), le Canal de Belle Plaine en amont et aval du centre d'interprétation TAONABA ;

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du survol,

Considérant l'intérêt de ce survol pour la réalisation d'un documentaire présentant la valeur des écosystèmes spécifiques de qui sera diffusé au sein du centre d'interprétation TAONABA,

Considérant la fragilité des milieux naturels du Grand Cul-de-sac marin, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

**Décide,**

**Article 1 : Objet**

La société **LAMBERT & CO SCS EYE MOTION** est autorisée à survoler et réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :



**Parc national de la Guadeloupe**

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

[www.guadeloupe-parcnational.fr](http://www.guadeloupe-parcnational.fr) • [contact@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:contact@guadeloupe-parcnational.fr)

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
  - à la réglementation en vigueur ;
  - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
  - au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande, soit « réalisation du documentaire « TAONABA, domaine nature »
5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.
6. **Interdiction de survol des îlets Carénage et de l'îlet Blanc** en raison de la présence d'espèces protégées en période de reproduction (avifaune)

## **Article 2 : Modalités de survol**

Itinéraire et couloir de vol :

- Le long du canal de Belle plaine jusqu'à l'embouchure à une hauteur minimum de 20m.
- Sur les îlets du GCSM à une hauteur minimum de 30 m.

La durée du survol est limitée à 1h sur un même site.

Le décollage et l'atterrissage devront se faire préférentiellement de l'embarcation, ou en limitant les dégradations sur la flore et la faune du milieu, en respectant la réglementation en vigueur en cœur de Parc national.

## **Article 3 : Modalités des prises de vues et de son**

- Drone

## **Articles 4 : Période**

- Cinq jours entre le 15 et le 31 août 2022, le représentant nommé ci-dessus devra avertir le service communication du Parc national du jour de survol, 48h avant la date pressentie.

## **Article 5 : Lieux**

- Le Canal de Belle-Plaine, Grande rivière à Goyaves, Îlets du Grand Cul-de-sac marin à **l'exception des îlets Carénage et de l'îlet blanc.**

## **Article 6 : Clause de résiliation**

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

## **Article 7 : Poursuites**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

## **Article 8 : Assurance**

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **La société LAMBERT &**

CO prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

**Article 9 : Exécution**

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle marin » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

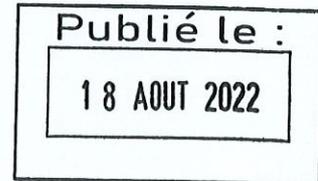
**Article 10 : Publication**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 15/07/2022

La directrice,

Valérie SENE



*Délais et voies de recours* - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

